

Administration Communale

Séance du 12 novembre 2007.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/07/10/04/DP.-

ORDRE DU JOUR :

- 4.- Taxes communales de 2008.-
Redevance pour le prêt de barrières de protection destinées à la protection d'immeubles menaçant ruines.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ; HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133.1 et L1133.2 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par quatorze voix pour et dix abstentions ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2008 à 2012, une redevance sur le prêt des barrières de protection à des tiers ou imposées par mesure de police en vue préserver les bâtiments, privés ou publics, en péril ainsi que la sûreté et la commodité de passage.

Article 2.- La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3.- Le prêt est consenti selon les conditions suivantes :

- Transport et installation des barrières par les services communaux : 75 € par transport pendant les heures normales de bureau (de 8h à 15h30 sauf le vendredi jusqu'à 12h). Si le transport a lieu en dehors de l'horaire précité, le montant ci-dessus sera augmenté de 25 €.
- La gratuité du prêt est assurée jusqu'au huitième jour ;

./...

- Du neuvième au nonantième jour, il sera réclamé 2,50 € par jour et par barrière au terme de chaque trimestre de calendrier (soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) ;
- En cas de restitution des barrières, le coût des réparations éventuelles sera facturé au demandeur ;
- En cas de non-restitution des barrières par le demandeur lui-même, un montant de 75 € par barrière lui sera réclamé.

Article 4.- Le Collège communal accordera l'exonération de la redevance lorsque le placement est consécutif à un accident ou à un fléau calamiteux tel que incendie ou inondation.

Il accordera également, à la demande du bénéficiaire du prêt, la suspension de la redevance en cas de procédure judiciaire relative à l'immeuble menaçant ruine intentée contre un tiers. Cette suspension démarrera à partir de la date du dépôt ou de l'envoi de la requête judiciaire et se terminera le jour du prononcé du jugement.

Article 5.- A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,